

200 09 000332 921

COUR D

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 09 000332 92**
(410 05 000040 92

Le 3 jui

CORAM: L
en

GILLES B

200 09 000332 921

Je suis
épisode d'une saga
de dire que, depuis
relativement à la
demande d'en autoris

Il s'ag
contre une décisio
supérieure du distr
ordonnant au requér
accusation d'outrage

200 09 000332 921

53. Nul ne peut être condamné sans la présence d'un jury spécial lui-même constitué au jour et à l'heure des faits qui lui sont reprochés et sans la défense qu'il a faite.

Le juge peut émettre l'ordonnance sur la demande de réformation devant un jury.

L'ordonnance dit être signifiée et est valable le jour de sa prononciation.

La compétence est déterminée par la date à laquelle elle est exercée sur la requête dont je suis l'auteur.

Le requérant

200 09 000332 921

est le remède appr

Charte québécoise de

Pour ce
suis d'avis qu'ils
d'un jugement auque
bien au contraire, i
pour lui permettre
de fait devant la Co

Je ne v
justice seraient m
décision qui, rapp

200 09 000332 921

susceptible d'appel.

Par ailleurs, les droits fondamentaux allégués de la partie défenderesse ne justifient pas de lui faire comparaître.

Il n'atteste pas de la violation de la **procédure civile** et de la **Charte canadienne des droits et libertés** (l'article 11a).

L'injonction

200 09 000332 921

seulement à l'entre
ayants droits ou to
elle".

Elle ra
ordonnance de cesser
la clientèle".

La requ
est "**toujours so**
l'injonction et que
plusieurs reprises v

200 09 000332 921

Il me pa
cette affaire, les
et ne constituent
Charte canadienne,
qu'elle s'applique,

Il n'y
la possibilité d'
prétentions de droit
l'injonction. Ce
comparaître que ces

200 09 000332 921

Date d'audition: **le**